Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

Présents : MM. BOMBLED C., Député-Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A., HARDY S., GOBRON M., Echevins ;
MOTTE C., GONDRY D., MEUNIER L., MEYER J., LECLERCQ C., BOURTON V., SNAUWAERT V., GONZE C., CHABOTAUX E., MILLE-MULLEN D., FRANCOIS S., Conseillers Communaux ;
LOVEY S., Directeur Général f.f.,-

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, sans remarque, à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vente de bois 2025 – Exercice 2026 – Cahier des charges – Projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions générales et particulières – Projet de catalogue – Estimation : 138.046,00 €,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code Forestier du 19 décembre 1854 ;

Vu le décret relatif au Code Forestier du 15 juillet 2008 ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne arrêté par le Gouvernement Wallon, annexé ;

Vu les états de martelage de la coupe ordinaire dressés par Monsieur , Chef de Cantonnement de Couvin, pour l'exercice 2026 ;

Vu les estimations présentées par le Service du D.N.F. :

Commune de Cerfontaine : 138.046,00 € ;

Vu la décision du Collège Communal du 19 août 2025 désignant l'étude du notaire . afin d'organiser et de réaliser une vente de bois au rabais le 15 octobre 2025 ;

Vu le projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions générales et particulières de vente de bois 2025, exercice 2026, dressé par le notaire susmentionné ;

Vu le projet de catalogue ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Direction Financière en date du 20 août 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Financière, rendu en date du 22 août 2025 ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne arrêté par le Gouvernement Wallon du 07 juillet 2016.

Article 2 : d'approuver le projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions générales et particulières de la vente de bois 2025, exercice 2026 et le projet de catalogue dressés par Maître ., notaire.

Article 3 : la futaie et le chablis repris à l'état de martelage susdit seront mis en vente publique au rabais par devant le notaire précité.

Article 4 : que la vente aura lieu le 15 octobre 2025.

Article 5 : que les lots retirés ou invendus seront remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique le 06 novembre 2025.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à Monsieur , chef de cantonnement de Couvin, à la Direction Financière et au Notaire .

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Marché public de fourniture en procédure négociée sans publication préalable – Fourniture et livraison d'un véhicule utilitaire de type pick-up double cabine neuf – Approbation des conditions, du mode de passation – Service extraordinaire – Montant inférieur à 143.000€ HTVA,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de fourniture et livraison d'un véhicule utilitaire de type pick-up double cabine neuf ci-annexé ;

Considérant que le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse, sur base des critères d'attribution reflétant le meilleur rapport qualité / prix ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.200,00€ hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 17 octobre 2025 à 10h est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/743-98/-/20250015 du service extraordinaire, exercice 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Direction Financière a été demandé en date du 20 août 2025 et rendu favorable en date du 22 août 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges, annexé.

Article 2 : d'approuver le montant estimé qui s'élève à 37.200,00 € hors TVA.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 17 octobre 2025 à 10h.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/743-98/-/20250015 du service extraordinaire, exercice 2025.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à la Direction Financière.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Marché public de travaux en procédure négociée sans publication préalable – Pose de nouveaux filets d'eau et remplacement de filets d'eau en mauvais état à Cerfontaine et Silenrieux – Approbation des conditions, du mode de passation – Service extraordinaire – Montant inférieur à 143.000,00€ HTVA,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de pose de nouveaux filets d'eau et remplacement de filets d'eau en mauvais état à Cerfontaine et Silenrieux ;

Considérant que le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 877/723-60/-/20250006 service extraordinaire, exercice 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Direction Financière a été demandé en date du 20 août 2025 et rendu favorable en date du 22 août 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges relatif au marché de travaux, annexé.

Article 2 : d'approuver le montant estimé qui s'élève à 120.000,00 € hors TVA.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 15 octobre 2025 à 10h.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 877/723-60/-/20250006 du service extraordinaire, exercice 2025.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à la Direction Financière.

Article 7 : de transmettre la présente délibération au SPW intérieur – Administration Centrale, via le guichet des pouvoir locaux.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Marché public de fourniture en procédure ouverte – Acquisition d'une balayeuse de rue – Approbation des conditions, du mode de passation – Service extraordinaire – Montant supérieur à 221.000,00€ HTVA,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2. 22° et 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte au niveau belge et européen ;

Considérant l'avis de marché ci-annexé ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de fourniture en procédure ouverte établi par le Contrôleur des travaux annexé ;

Considérant que la date limite d'introduction des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché ;

Considérant que le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse sur base des critères d'attribution (rapport qualité / prix) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 231.000,00 € hors TVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/743-98/-/20250015 du service extraordinaire, exercice 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Direction Financière a été demandé en date du 17 septembre 2025, et rendu favorable en date du 17 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges relatif au marché de fourniture en procédure ouverte établi par le Contrôleur des travaux, annexé.

Article 2 : d'approuver le montant estimé qui s'élève à 231.000,00 € hors TVA.

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte au niveau belge et européen.

Article 4 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

Article 5 : de compléter, d'approuver et de publier l'avis de marché ci-joint sur la plateforme e-Procurement.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/743-98/-/20250015 du service extraordinaire, exercice 2025.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière.

Article 8 : de transmettre la présente délibération au SPW intérieur – Administration Centrale, après attribution du marché.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Redevance communale relative à l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi – Dès l'entrée en vigueur et jusque l'exercice 2031 inclus,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er – 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er et §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation du service d'accueil extrascolaire du mercredi après-midi soumis au Conseil Communal en séance de ce jour ;

Considérant la demande des citoyens pour la mise en place d'un tel service ;

Considérant les charges générées par le service précité, tant en termes de personnel communal que de l'infrastructure utilisée cet effet ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Direction Financière en date du 28 aout 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocrate Locale et de la Décentralisation, et rendu favorable en date du 03 septembre 2025, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions (LECLERCQ C., BOURTON V., FRANCOIS S.) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale relative à l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi.

La tarification est fixée comme suit :

- Garderie du mercredi après-midi, de 13h15 à 17h30 : 5 €

Ce montant est une participation forfaitaire due par enfant et par mercredi après-midi extrascolaire fréquenté.

Article 2 : La redevance prévue à l'article 14 est due par les parents ou es personnes investies de l'autorité parentale.

Article 3 : La redevance est perçue :

- Soit par virement, via facture transmise périodiquement par le service comptabilité de l'administration communale, avec délai de paiement fixé à 30 jours ;
- Soit par tout autre moyen de paiement électronique éventuellement mis en place ultérieurement par l'administration communale, selon les modalités communiquées par l'administration communale sur le site Internet communal.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 3, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code du droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ième jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant la procédure prévue à l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs de cette mise en demeure seront mis à charge du redevable. Ils s'élèveront à 10 €. À défaut de paiement dans le délai fixé de cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Philippeville.

Article 5 : En cas de désaccord sur le montant dû, il est possible de contacter le service comptabilité par téléphone ou courriel (071/27.06.21 – comptabilite@cerfontaine.be).

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite, soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation, pour être recevable, doit :

- Être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- Être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- Parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- Mentionner le numéro de Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège Communal peut être également sollicitée dans la réclamation. Le Collège Communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale relative à l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;

▪ Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)22744800 ;contact@apd-gba.be ; https://www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Règlement d'ordre intérieur du service d'accueil extrascolaire du mercredi après-midi,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement-redevance pour l'utilisation du service d'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, adopté par le Conseil Communal en séance de ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un règlement d'ordre intérieur du service d'accueil extrascolaire du mercredi après-midi ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 13 voix pour et 2 abstentions (LECLERCQ C., BOURTON V.) ;

DECIDE :

Article 1 : **Dispositions générales**

Ce règlement d'ordre intérieur concerne le service d'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, en période scolaire. Celui-ci est destiné à l'ensemble des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental (âgés de 2,5 à 12 ans), et en priorité à ceux fréquentant les établissements scolaires se trouvant sur le territoire communal. Le Collège Communal se réserve la possibilité de restreindre l'accès à ce service aux seuls enfants scolarisés dans les écoles de l'entité de Cerfontaine, dans l'éventualité où les conditions optimales d'accueil devaient être dépassées.

Sauf modification éventuellement rendue nécessaire pour des raisons techniques, le lieu d'accueil est situé dans les locaux de l'ancienne école primaire de Silenrieux, sise rue Royale 21.

Article 2 : **Modalités d'inscription**

Les inscriptions se font exclusivement par email adressé préalablement à l'adresse accueilextrascolaire@cerfontaine.be.

La première inscription se fait obligatoirement au moyen d'un formulaire ad hoc à disposition auprès de l'administration communale ou téléchargeable sur le site Internet communal, dans la rubrique Services communaux/Jeunesse/Accueil extrascolaire du mercredi après-midi. Ce formulaire est destiné à communiquer à l'administration communale les informations essentielles concernant l'enfant à inscrire, ainsi que la fréquence de fréquentation au service d'accueil extrascolaire précité.

Les inscriptions, en particulier lors de fréquentation irrégulière du service, doivent parvenir à l'adresse email susmentionnée au plus tard pour le vendredi midi qui précède l'après-midi de garde concerné.

Article 3 : **Horaire**

Les enfants inscrits au service, scolarisés dans l'une des écoles de l'entité de Cerfontaine, sont pris en charge et placés sous la responsabilité des accueillantes depuis leur lieu de garderie scolaire du midi habituel, dès leur enlèvement par le car communal, jusqu'à la fin du service d'accueil, à 17h30.

Les enfants inscrits au service, scolarisés hors de l'entité de Cerfontaine, doivent être conduits par leurs parents, directement au lieu d'accueil extrascolaire, dès 13h15.

Pour l'ensemble des enfants fréquentant le service, les parents sont tenus de venir les reprendre pour 17h30 au plus tard.

En cas de retard, ils doivent prévenir immédiatement les accueillantes au 071/63.35.93. A défaut, les accueillantes sont susceptibles de solliciter auprès d'un responsable communal l'intervention des forces de police ; les éventuels frais engendrés par les démarches qui en découleraient sont à charge des parents concernés.

La répétition de retards de reprise d'un enfant expose ce dernier à son exclusion du service d'accueil.

Article 4 : **Personnes autorisées à déposer et reprendre les enfants**

Seules les personnes reprises dans le formulaire d'inscription sont autorisées à déposer ou reprendre leurs enfants. Les parents souhaitant désigner de nouvelles personnes à cet effet doivent impérativement transmettre à l'administration communale un nouveau formulaire d'inscription complété en conséquence au plus tard au moment de l'inscription. Sauf extrême urgence, il ne sera pas tenu compte des instructions données par téléphone à ce sujet.

En aucun cas, les enfants ne seront autorisés à quitter le lieu d'accueil sans accompagnement.

Article 5 : **Modalités financières**

Le service est payant, déductible des impôts.
La participation demandée, forfaitaire, se monte à 5€ par enfant et par mercredi après-midi extrascolaire fréquenté.
Le paiement est effectué :

- soit par virement, via facture transmise périodiquement par le service comptabilité de l'administration communale,
- soit par tout autre moyen de paiement électronique éventuellement mis en place ultérieurement par l'administration communale, selon les modalités communiquées par l'administration communale sur le site Internet communal.

Article 6 : **Fonctionnement**

Les enfants sont sous la responsabilité des accueillantes formées et participent, avec les parents, à leur bien-être. Elles ont besoin de la confiance des parents et de leur collaboration.
Les enfants scolarisés sur l'entité de Cerfontaine ont en principe le temps nécessaire pour prendre le repas du midi avant que le car communal ne les prenne en charge.
Les enfants provenant d'écoles hors entité de Cerfontaine peuvent éventuellement prendre leur repas du midi sur le lieu d'accueil.
Dans tous les cas, ce repas doit être fourni par les parents. Il en est de même pour l'éventuelle collation de l'après-midi.
S'ils le souhaitent, les enfants peuvent réaliser leurs devoirs. En aucun cas, ils n'y seront contraints par les accueillantes. Elles n'ont pas dans leurs attributions l'aide aux devoirs.
Les enfants sont en activités libres au sein du lieu d'accueil, en intérieur ou en extérieur, suivant les conditions climatiques. Des jeux (de société, d'imitation, de construction…), ainsi que du matériel de bricolage, sont mis à leur disposition par les accueillantes.
Des activités dirigées sont proposées par intermittence aux enfants tout au long de l'après-midi. Les enfants sont libres de ne pas y participer, pour autant qu'ils puissent s'occuper dans le calme, sans perturber les activités des accueillantes et des autres enfants.

Article 7 : **Droit à l'image**

Dans le cadre de l'accueil extrascolaire, il se peut que les enfants soient photographiés ou filmés lors d'une activité. Ces images peuvent être utilisées pour alimenter le site Internet de la commune. Elles servent à partager avec d'autres familles les événements de l'accueil. Elles peuvent également servir à documenter le travail réalisé. Tout parent n'étant pas d'accord avec cette proposition doit l'indiquer sur la fiche d'inscription.

Article 8 : **Règles de vie**

Chaque enfant est attentif à respecter les règles suivantes :

- veiller aux règles de politesse, signe de respect entre les individus,
- respecter la propreté des lieux, du matériel et des jeux mis à sa disposition,
- respecter l'intégrité physique et morale des autres enfants comme celle des adultes (ne pas les blesser, pousser, frapper ou injurier, ...),
- respecter le calme et les jeux des autres,
- jouer dans les espaces, intérieurs et extérieurs, prédéfinis,
- ranger ses effets personnels (sac, manteau, collation), le matériel et les jeux utilisés, aux endroits prévus.

Les accueillantes font part aux parents des difficultés comportementales éventuellement rencontrées avec leur enfant.
Le coût de réparation ou de remplacement de matériel endommagé volontairement par l'enfant est porté à charge des parents.
Le non-respect grave ou répété aux règles précitées expose l'enfant concerné à la suspension temporaire, voire à l'exclusion du service, par décision du Directeur Général ou du Collège Communal.

Article 9 : **Soins - urgence**

De manière générale, les accueillantes ne sont pas habilitées à porter des soins médicaux aux enfants.
Si un enfant doit faire l'objet d'un suivi médical particulier, les parents doivent fournir un certificat médical explicitant la posologie et la procédure à suivre.
Des mesures d'écartement préventives seront prises à l'égard des enfants qui présentent des problèmes contagieux. Dès que le problème est réglé, les enfants peuvent réintégrer l'accueil.
En cas d'accident ou d'incident, la personne responsable mentionnée sur la fiche d'inscription de l'enfant sera immédiatement contactée. En fonction de l'accident, le médecin mentionné par les parents dans la fiche médicale pourra être contacté.
En cas d'urgence ou dans l'impossibilité de contacter les parents, le responsable du lieu d'accueil a l'autorisation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner les premiers soins à l'enfant et/ou à faire appel à un médecin et/ou à un service médical d'urgence.

Article 10 : **Assurance**

Ni les accueillantes, ni la Commune ne peuvent être tenus pour responsable de la perte d'objets personnels, ni de leur éventuelle dégradation. Il est conseillé aux parents d'éviter que leur enfant apporte des effets personnels de valeurs ou de l'argent de poche.
Les objets tels que GSM, tablettes, jeux vidéo, couteaux, canifs, … sont interdits. Ils seront confisqués pour la durée de l'accueil au cas où cette règle ne serait pas respectée.
Les enfants inscrits aux activités sont couverts par les polices d'assurance nécessaires : responsabilité civile de l'administration communale, et responsabilité civile des enfants participant aux activités et le dommage corporel causé aux enfants pris en charge.

Article 11 : **Publication**

Le présent règlement entre en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Silenrieux – Compte 2024,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 13 mai 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 mai 2025 par laquelle le Conseil de fabrique de Silenrieux arrête le compte, pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 17 juin 2025, réceptionnée en date du 04 juillet 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le récapitulatif des dépenses reprises dans le chapitre I du compte au montant de 6.670,58 € (correction des articles D11a, D11b, D11c) et, pour le surplus, approuve, avec remarque pour les articles D50f et D50l, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 juillet 2025 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 09 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction financière rendu avec remarques en date du 31 juillet 2025 ;

Considérant que le compte ainsi réformé susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Silenrieux » au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Silenrieux, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 mai 2025, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.673,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	6.147,86 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.670,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.688,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	445,76 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	445,76 €
Recettes totales	**7.673,31 €**
Dépenses totales	**11.805,00 €**
Résultat comptable MALI	**- 4.131,69 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Silenrieux et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église de Silenrieux et à l'Évêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Senzeilles – Compte 2024,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 12 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 juin 2025 par laquelle le Conseil de fabrique de Senzeilles arrête le compte, pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 09 juillet 2025, réceptionnée en date du 16 juillet 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour l'article D6b, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 juillet 2025 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 18 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction financière rendu avec remarques en date du 31 juillet 2025 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Senzeilles » au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Senzeilles, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 juin 2025, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.071,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	22.660,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	22.660,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.303,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.978,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**38.731,62 €**
Dépenses totales	**15.281,74 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**23.449,88 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Senzeilles et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église de Senzeilles et à l'Évêché de Namur

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Cerfontaine – Compte 2024,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 22 mai 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 mai 2025 par laquelle le Conseil de fabrique de Cerfontaine arrête le compte, pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 11 juillet 2025, réceptionnée en date du 22 juillet 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 juillet 2025 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 30 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction financière rendu avec remarques en date du 31 juillet 2025 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de

Cerfontaine » au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Cerfontaine, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mai 2025, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	35.019,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	31.690,22 €
Recettes extraordinaires totales	20.467,84 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	18.138,06 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.329,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.214,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.541,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.138,06 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**55.487,16 €**
Dépenses totales	**46.893,86 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**8.593,30 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Cerfontaine et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église de Cerfontaine et à l'Évêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location de pêche sur le territoire de Senzeilles – Comité « les Amis pêcheurs de l'étang du Beauchateau »,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le bail de location de pêche appartenant à la Commune de Cerfontaine - étang du Beauchateau à Senzeilles – a expiré en date du 30 juin 2025 ;

Attendu que ce bail concerne un lot, d'une contenance d'environ 80 ares, 20ca ;

Attendu que le locataire sortant est le Comité « les Amis pêcheurs de l'étang du Beauchateau » ;

Attendu que ce Comité, par son courrier daté du 28 juin 2024, a sollicité la reconduction de son bail de pêche à partir du 1er juillet 2025 ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 09 juillet 2024, a marqué son accord de principe sur la reconduction du bail de pêche moyennant le paiement d'un loyer annuel de 700 €, à indexer chaque année ;

Attendu que Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, a émis, en date du 08 mai 2025, un avis favorable à la reconduction précitée ;

Vu le projet de bail de pêche dressé par la Notaire , ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à l'Amicale « les pêcheurs du Beauchateau », représentée par Messieurs , Président de ladite Amicale, et M. , membre, la location du droit de pêche sur l'étang situé sur le territoire de Senzeilles, division au lieu-dit "Carrière du Beauchateau" pour une période de neuf ans prenant cours le 01 juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2034, moyennant un loyer annuel de 700,00 € à indexer chaque année.

Article 2 : d'approuver le projet de bail de pêche dressé par la Notaire , ci-annexé.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, à la Notaire , ainsi qu'à la Direction Financière.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location de chasse sur le territoire de Soumoy et Senzeilles – « Montaval et Les Bons Massuys »- de gré à gré – Lot 1 – Monsieur ,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le bail de location de chasse appartenant à la Commune de Cerfontaine, section de Senzeilles, Soumoy, Daussois – lot 1 – d'une contenance de 18ha 39a et 30ca a expiré en date du 31 mars 2025 ;

Attendu que le locataire sortant est Monsieur , demeurant , ;

Attendu que Monsieur , par son courrier daté du 07 novembre 2023, a sollicité la reconduction de son droit de chasse de gré à gré, au même montant à savoir 550 € / an ;

Vu le courrier daté du 13 novembre 2023 du Collège communal à ce sujet qui émet un avis favorable au montant de 550 € / an à partir du 1er avril 2025, hors index, impositions et taxes ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de Cerfontaine au vu des dernières locations et au vu de la superficie des lots ;

Attendu qu'il se conçoit qu'un chasseur doit avoir une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas pour l'intéressé ;

Attendu que Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, a émis, en date du 08 mai 2025, un avis favorable à la reconduction précitée ;

Vu le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire reprenant le cahier des charges, les clauses et conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Soumoy et Senzeilles – « Montaval et Les Bons Massuys » - Lot 1, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à Monsieur , la location du droit de chasse sur les parcelles communales de Cerfontaine section de Soumoy et Senzeilles – « Montaval et Les Bons Massuys » - Lot 1 - pour une période de neuf ans prenant cours le 01 avril 2025 pour se terminer le 31 mars 2034, moyennant un montant principal de 550 € à indexer chaque année.

Article 2 : d'approuver le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire reprenant le cahier des charges, les clauses et les conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Soumoy et Senzeilles – « Montaval et Les Bons Massuys » - Lot 1.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, à la Notaire , ainsi qu'à la Direction Financière.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location de chasse sur le territoire de Soumoy – « Plaines de Soumoy » – de gré à gré – Lot 3 – Monsieur ,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le bail de location de chasse appartenant à la Commune de Cerfontaine, section de Soumoy – « Plaines de Soumoy » – lot 1 – d'une contenance de 8ha 35a et 16ca a expiré en date du 31 mars 2025 ;

Attendu que le locataire sortant est Monsieur , demeurant ;

Attendu que Monsieur , par son courrier daté du 07 novembre 2023, a sollicité la reconduction de son droit de chasse de gré à gré, au même montant à savoir 35 € / an ;

Vu le courrier daté du 13 novembre 2023 du Collège communal à ce sujet qui émet un avis favorable au montant de 35 € / an à partir du 1er avril 2025, hors index, impositions et taxes ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de Cerfontaine au vu des dernières locations et au vu de la superficie des lots ;

Attendu qu'il se conçoit qu'un chasseur doit avoir une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas pour l'intéressé ;

Attendu que Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, a émis, en date du 08 mai 2025, un avis favorable à la reconduction précitée ;

Vu le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire reprenant le cahier des charges, les clauses et conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Soumoy – « Plaines de Soumoy » - Lot 3, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à Monsieur , la location du droit de chasse sur les parcelles communales de Cerfontaine section de Soumoy – « Plaines de Soumoy » - Lot 3 - pour une période de neuf ans prenant cours le 01 avril 2025 pour se terminer le 31 mars 2034, moyennant un montant principal de 35 € à indexer chaque année.

Article 2 : d'approuver le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire reprenant le cahier des charges, les clauses et les conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Soumoy – « Plaines de Soumoy » – lot 1.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, à la Notaire , ainsi qu'à la Direction Financière.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location de chasse sur le territoire de Silenrieux de gré à gré – Lot 1 – Monsieur ,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le bail de location de chasse appartenant à la Commune de Cerfontaine, section de Silenrieux – lot 1 « Bois de Suri, Fereau Faliche, Paradis & Serre Terne » – d'une contenance de 13ha 55a et 53ca a expiré en date du 31 mars 2025 ;

Attendu que le locataire sortant est Monsieur , demeurant ;

Attendu que Monsieur , par son courriel daté du 24 avril 2024, a sollicité la reconduction de son droit de chasse de gré à gré, au montant 300 €/an ;

Vu le courrier daté du 15 mai 2024 du Collège communal à ce sujet qui émet un avis favorable au montant de 300 € / an à partir du 1er avril 2025, hors index, impositions et taxes ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de Cerfontaine au vu des dernières locations et au vu de la superficie des lots ;

Attendu qu'il se conçoit qu'un chasseur doit avoir une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas pour l'intéressé ;

Attendu que Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, a émis, en date du 08 mai 2025, un avis favorable à la reconduction précitée ;

Vu le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire reprenant le cahier des charges, les clauses et conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Silenrieux – lot 1 « Bois de Suri, Fereau Faliche, Paradis & Serre Terne », ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à Monsieur , la location du droit de chasse sur les parcelles communales de Cerfontaine section de Silenrieux – lot 1 « Bois de Suri, Fereau Faliche, Paradis & Serre Terne » - pour une période de neuf ans prenant cours le 01 avril 2025 pour se terminer le 31 mars 2034, moyennant un montant principal de 300 € à indexer chaque année.

Article 2 : d'approuver le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire reprenant le cahier des charges, les clauses et les conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Silenrieux – lot 1 « Bois de Suri, Fereau Faliche, Paradis & Serre Terne ».

Article 3 : la présente délibération sera transmise à Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, à la Notaire , ainsi qu'à la Direction Financière.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location de chasse sur le territoire de Silenrieux, de gré à gré – Lot 2 – Monsieur ,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le bail de location de chasse appartenant à la Commune de Cerfontaine, section de Silenrieux – lot 2 "Bois des Maréchaux", "Brulet", "Les Violettes" & "Froifond" – d'une contenance de 196ha 77a et 40ca a expiré en date du 31 mars 2025 ;

Attendu que le locataire sortant est Monsieur , demeurant ;

Attendu que Monsieur a sollicité, par son courrier daté du 12 décembre 2023, la reconduction de son droit de chasse de gré à gré, moyennant une location annuelle de 30 € / ha pour le loyer de base ;

Vu le courrier daté du 09 janvier 2025 du Collège communal à ce sujet qui émet un avis favorable au montant de 30 € / ha à partir du 1er avril 2025, hors index, impositions et taxes ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de Cerfontaine au vu des dernières locations et au vu de la superficie des lots ;

Attendu qu'il se conçoit qu'un chasseur doit avoir une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas pour l'intéressé ;

Attendu que Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, a émis, en date du 08 mai 2025, un avis favorable à la reconduction précitée ;

Vu le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire reprenant le cahier des charges, les clauses et conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Silenrieux – lot 2 "Bois des Maréchaux", "Brulet", "Les Violettes" & "Froifond", ci-annexé ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Direction Financière en date du 07 septembre 2025, et rendu favorable en date du 19 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à Monsieur , la location du droit de chasse sur les parcelles communales de Cerfontaine section de Silenrieux – lot 2 "Bois des Maréchaux", "Brulet", "Les Violettes" & "Froifond" - pour une période de neuf ans prenant cours le 01 avril 2025 pour se terminer le 31 mars 2034, moyennant un montant principal de 30 € / ha, à indexer chaque année.

Article 2 : d'approuver le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire reprenant le cahier des charges, les clauses et les conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Silenrieux – lot 2 "Bois des Maréchaux", "Brulet", "Les Violettes" & "Froifond".

Article 3 : la présente délibération sera transmise à Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, à la Notaire , ainsi qu'à la Direction Financière.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location de chasse sur le territoire de Daussois, de gré à gré – Lot 4 – Monsieur ,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le bail de location de chasse appartenant à la Commune de Cerfontaine, section de Daussois – lot 4 "Bois communal de Daussois" – d'une contenance de 161ha 39a et 73ca a expiré en date du 31 mars 2025 ;

Attendu que le locataire sortant est Monsieur , demeurant ;

Attendu que Monsieur a sollicité, par son courrier daté du 12 décembre 2023, la reconduction de son droit de chasse de gré à gré, moyennant une location annuelle de 50 € / ha pour le loyer de base ;

Vu le courrier daté du 09 janvier 2025 du Collège communal à ce sujet qui émet un avis favorable au montant de 30 € / ha à partir du 1er avril 2025, hors index, impositions et taxes ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de Cerfontaine au vu des dernières locations et au vu de la superficie des lots ;

Attendu qu'il se conçoit qu'un chasseur doit avoir une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas pour l'intéressé ;

Attendu que Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, a émis, en date du 08 mai 2025, un avis favorable à la reconduction précitée ;

Vu le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire reprenant le cahier des charges, les clauses et conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Daussois – lot 4 "Bois communal de Daussois", ci-annexé ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Direction Financière en date du 07 septembre 2025, et rendu favorable en date du 19 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à Monsieur , la location du droit de chasse sur les parcelles communales de Cerfontaine section de Daussois – lot 4 "Bois communal de Daussois" - pour une période de neuf ans

prenant cours le 01 avril 2025 pour se terminer le 31 mars 2034, moyennant un montant principal de 30 €/ ha, à indexer chaque année.

Article 2 : d'approuver le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire reprenant le cahier des charges, les clauses et les conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Daussois – lot 4 "Bois communal de Daussois".

Article 3 : la présente délibération sera transmise à Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, à la Notaire , ainsi qu'à la Direction Financière.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location de chasse sur le territoire de Daussois, de gré à gré – Lot 5 – Monsieur ,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le bail de location de chasse appartenant à la Commune de Cerfontaine, section de Daussois – lot 5 "Plaines de Daussois" – d'une contenance de 18ha 82a et 92ca a expiré en date du 31 mars 2025 ;

Attendu que le locataire sortant est Monsieur , demeurant ;

Attendu que Monsieur a sollicité, par son courrier daté du 4 mai 2025, la reconduction de son droit de chasse de gré à gré, moyennant une location annuelle de 96,86 € pour le loyer de base ;

Vu le courrier daté du 13 mai 2025 du Collège communal à ce sujet qui émet un avis favorable au montant de 96,86 € à partir du 1er avril 2025, hors index, impositions et taxes ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de Cerfontaine au vu des dernières locations et au vu de la superficie des lots ;

Attendu qu'il se conçoit qu'un chasseur doit avoir une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas pour l'intéressé ;

Attendu que Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, a émis, en date du 08 mai 2025, un avis favorable à la reconduction précitée ;

Vu le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire reprenant le cahier des charges, les clauses et conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Daussois – lot 5 "Plaines de Daussois", ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à , la location du droit de chasse sur les parcelles communales de Cerfontaine section de Daussois – lot 5 "Plaines de Daussois" - pour une période de neuf ans prenant cours le 01 avril 2025 pour se terminer le 31 mars 2034, moyennant un montant principal de 96,86 €, à indexer chaque année.

Article 2 : d'approuver le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire reprenant le cahier des charges, les clauses et les conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Daussois – lot 5 "Plaines de Daussois".

Article 3 : la présente délibération sera transmise à Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, à la Notaire , ainsi qu'à la Direction Financière.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location de chasse sur le territoire de Daussois – Lot 5 – Cession de bail de M. à Mme ,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, décidant de donner en location le lot 5 de chasse sur le territoire de Cerfontaine, section de Daussois, à Monsieur pour un loyer de 96,86 €, à indexer ;

Considérant que cette location a pris cours le 1er avril 2025 pour se terminer de plein droit le 31 mars 2034 ;

Vu le courrier daté du 4 mai 2025 de Monsieur , sollicitant de céder son droit de chasse à Madame ;

Considérant que cette dernière est désignée comme associée dans le cadre du bail en question ;

Vu l'article 22 du cahier des charges de la location publique de chasse ;

Vu l'avis favorable remis par le Collège Communal, dans son courrier daté du 13 mai 2025 ;

Vu le projet de cession de bail de chasse dressé par la Notaire , ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la cession du droit de chasse de M. – section de Daussois, lot 5 – à Mme .

Article 2 : que le nouveau locataire doit reprendre toutes les obligations du cédant.

Article 3 : d'approuver le projet de cession de bail de chasse dressé par le Notaire , ci-annexé.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, à la Notaire , ainsi qu'à la Direction Financière.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location de chasse sur le territoire de Senzeilles, de gré à gré – Lot 2 – Monsieur ,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le bail de location de chasse appartenant à la Commune de Cerfontaine, section de Senzeilles – lot 2 « Bois communal de Senzeilles » – d'une contenance de 399ha 53a et 09ca a expiré en date du 31 mars 2025 ;

Attendu que le locataire sortant est Monsieur , demeurant ;

Attendu que Monsieur , par son courrier daté du 20 décembre 2024, a sollicité la reconduction de son droit de chasse de gré à gré, moyennant une location annuelle de 66 € / ha pour le loyer de base ;

Vu le courrier daté du 09 janvier 2025 du Collège communal à ce sujet qui émet un avis favorable au montant de 66 € / ha à partir du 1er avril 2025, hors index, impositions et taxes ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de Cerfontaine au vu des dernières locations et au vu de la superficie des lots ;

Attendu qu'il se conçoit qu'un chasseur doit avoir une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas pour l'intéressé ;

Attendu que Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, a émis, en date du 08 mai 2025, un avis favorable à la reconduction précitée ;

Vu le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire reprenant le cahier des charges, les clauses et conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Senzeilles – lot 2 « Bois communal de Senzeilles », ci-annexé ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Direction Financière en date du 30 août 2025, et rendu favorable en date du 19 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à Monsieur , la location du droit de chasse sur les parcelles communales de Cerfontaine section de Senzeilles – lot 2 « Bois communal de Senzeilles » - pour une période de neuf ans prenant cours le 01 avril 2025 pour se terminer le 31 mars 2024, moyennant un montant principal de 66 € / ha, à indexer chaque année.

Article 2 : d'approuver le projet de bail de chasse de gré à gré dressé par la Notaire reprenant le cahier des charges, les clauses et les conditions particulières pour la location du droit de chasse sur le territoire de Senzeilles – lot 2 « Bois communal de Senzeilles ».

Article 3 : la présente délibération sera transmise à Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, à la Notaire , ainsi qu'à la Direction Financière.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location de chasse sur le territoire de Cerfontaine, de gré à gré – Lot 4 – Cession de bail de M. à M. ,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2024, décidant de donner en location le lot 4 de chasse sur le territoire de Cerfontaine à Monsieur , pour un loyer de 9.000,00 €, à indexer ;

Considérant que cette location a pris cours le 1er mai 2024 pour se terminer de plein droit le 30 avril 2033 ;

Vu le courrier daté du 5 mai 2025 de Monsieur , sollicitant de céder son droit de chasse à Monsieur ;

Vu l'avenant au cahier des charges pour la désignation ultérieure de deux associés, signé par le locataire, Monsieur , et les associés, Messieurs et , ci-annexé ;

Vu l'article 22 du cahier des charges de la location publique de chasse ;

Vu l'avis favorable remis par le Collège Communal, dans son courrier daté du 09 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le DNF Cantonnement de Couvin dans son courrier daté du 03 juin 2025 ;

Vu le projet de cession de bail de chasse dressé par la Notaire , ci-annexé ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Direction Financière en date du 07 septembre 2025, et rendu favorable en date du 19 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la cession du droit de chasse de M. – section de Cerfontaine, lot 4 – à M. .

Article 2 : que le nouveau locataire doit reprendre toutes les obligations du cédant.

Article 3 : d'approuver le projet de cession de bail de chasse dressé par le Notaire , ci-annexé.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à Monsieur , Ingénieur, Chef du Cantonnement de Couvin, à la Notaire , ainsi qu'à la Direction Financière.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux communaux à Silenrieux, au profit de l'ASBL « Les Arsouilles »,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les courriels datés des 17 juillet 2025 et 19 août 2025 de l'ASBL « Les Arsouilles », ci-annexés ;

Vu les courriers de réponse transmis par le Collège Communal en date des 04 août 2025 et 02 septembre 2025, ci-annexés ;

Vu la décision ci-annexée du Conseil Communal du 26 juin 2017, approuvant la mise à disposition de locaux communaux à Silenrieux au profit de l'ASBL précitée ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'ASBL « Les Arsouilles » d'opérer une transformation du co-accueil conventionné de Silenrieux en co-accueil salarié en lieux tiers, afin de suivre l'évolution des normes de l'ONE ;

Considérant cependant que cette transformation implique une gestion ainsi que des coûts supplémentaires significatifs à charge de l'ASBL ;

Considérant la volonté du Collège Communal de maintenir une solution de garde d'enfants sur le village de Silenrieux ;

Considérant en outre que, moyennant la réalisation de travaux d'aménagements relativement limités, les locaux de l'école maternelle de Silenrieux, récemment fermée sise rue Royale, pourraient de façon opportune remplacer les locaux actuellement occupés par l'ASBL « Les Arsouilles » à la rue Recey-sur-Ource ;

Considérant toutefois que ce transfert de locaux est envisagé pour le printemps 2026, l'occupation des locaux actuels étant jusque-là nécessaire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir la convention de mise à disposition actuelle, afin d'intégrer d'une part le changement de statut du milieu d'accueil, et d'autre part de permettre une mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux, ce à partir du 1er octobre 2025 ;

Vu le nouveau projet de convention de mise à disposition, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de mettre un terme à l'actuelle convention de mise à disposition des locaux communaux au profit de l'ASBL « Les Arsouilles », à la date du 30 septembre 2025.

Article 2 : d'approuver la nouvelle convention de mise à disposition de locaux communaux ci-annexée, entre la Commune de Cerfontaine et cette même ASBL, avec prise d'effet au 1er octobre 2025.

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision à l'ASBL précitée, ainsi qu'à la Direction Financière.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : ASBL « Contrat de Rivière Haute Meuse » - Convention de partenariat – Protocole d'accord 2026-2028,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse (numéro d'entreprise : BE0450305870) ;

Vu l'adhésion déjà effective de la Commune de Cerfontaine au Contrat de rivière Haute-Meuse ;

Vu les courriers datés du 2 juin et 4 septembre 2025 de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse, sollicitant le renouvellement du partenariat avec la Commune de Cerfontaine pour la période 2026-2028 ;

Vu le projet de protocole d'accord 2026-2028 ci-annexé, reprenant les propositions d'actions pour la Commune de Cerfontaine, ci-annexé, ainsi que la participation financière annuelle à charge de cette dernière (584 € pour l'année 2025, montant indexé sur l'indice santé pour les années suivantes) ;

Vu la décision du Collège Communal datée du 22 septembre 2025 à ce sujet, ci-annexée ;

Entendu les explications de M. HARDY S., échevin de l'Environnement ;

Sur proposition de Mme SNAUWAERT V., Conseillère Communale ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : le projet de protocole d'accord 2026-2028 ci-annexé, reprenant les propositions d'actions pour la Commune de Cerfontaine.

Article 2 : la participation financière annuelle à charge de la Commune de Cerfontaine se monte à 584 € pour l'année 2025, montant qui sera indexé sur l'indice santé pour les années suivantes.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse, au service comptabilité, ainsi qu'à la Direction Financière.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h53.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

Sylvain LOVEY **Christophe BOMBLED**

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à la Direction Financière.